

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 114  
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atopa 1965

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 4 oct. Décret n° 65-840 portant création d'une mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2999 AA du 11 octobre 1965).	448

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1965 1 <sup>er</sup> juil. Décret n° 65-530 portant publication de l'accord entre la France et l'Australie relatif au transport aérien du 13 avril 1965. (Suivi de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie relatif au transport aérien). (J.O.R.F. du 7 juillet 1965 - page 5764).	449
6 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	452

#### Actes du Gouvernement Local

1965 7 oct. Arrêté n° 2959 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.	453
8 oct. Arrêté n° 2968 AA portant interdiction de séjour.	453
13 oct. Décision n° 3029 E accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1965.	454

13 oct. Arrêté n° 3033 J portant agrément d'un appareil de reproduction.	454
13 oct. Arrêté n° 3034 CD portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.	455
14 oct. Arrêté n° 3035 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.	455
16 oct. Décision n° 3059 FT accordant une subvention complémentaire.	456
19 oct. Arrêté n° 3098 AA instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage.	456
19 oct. Arrêté n° 3099 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1968 en Polynésie française.	456
20 oct. Arrêté n° 3142 AE fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.	457
20 oct. Arrêté n° 3143 AE fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	457
20 oct. Décision n° 3144 FT accordant une subvention.	457
20 oct. Arrêté n° 3145 FE autorisant le versement d'une indemnité compensatrice à la S.E.T.I.L.	458
21 oct. Arrêté n° 3147 AA instituant la commission de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.	458
Rectificatif n° 3066 PEL du 16 octobre 1965 à la décision n° 596 PEL du 6 mars 1965.	459
Rectificatif n° 3106 PEL du 20 octobre 1965 à la décision n° 3072 PEL du 16 octobre 1965.	459
Extraits.	459

## Administration de la Justice

1965 25 oct. Décision n° 485 DD/PA . . . . . 466

### Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes . . . . . 466  
 Service des finances et de la comptabilité.— Appel d'offres . 466  
 Enquêtes de commodo et incommodo :  
 M. Yu Tsuen Li Fou Ko . . . . . 467  
 Mme Alice Chong Lin Ho . . . . . 467

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . . 467  
 Annonces diverses . . . . . 469

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2999 AA du 11 octobre 1965 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 65-840 du 4 octobre 1965 portant création d'une mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 5 octobre 1965, page 8805).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DECRET n° 65-840 du 4 octobre 1965 *portant création d'une mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de la construction, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 62-900 en date du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social, et notamment les directives de ce texte en matière de développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 64-1265 en date du 23 décembre 1964 portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V<sup>e</sup> plan, et notamment les dispositions du rapport relatives aux orientations particulières concernant le développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Une mission interministérielle est créée auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en vue d'assurer la coordination des actions entreprises pour le développement du tourisme dans lesdits départements et territoires et d'étudier toutes mesures propres à favoriser ce développement.

Art. 2.— Cette mission est placée sous la présidence du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ou de son représentant. Elle comprend :

Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer.

Le directeur des territoires d'outre-mer.

Le chef du service des affaires économiques et des investissements.

Un représentant du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre de la construction.

Un représentant du ministre chargé du tourisme.

Un représentant du secrétaire d'Etat au budget.

Un représentant du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Art. 3.— Les préfets des départements et les chefs de territoires intéressés assistent en tant que de besoin aux réunions de la mission ainsi que les représentants des organismes publics ou privés intéressés par le développement du tourisme dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Art. 4.— La mission dispose d'un secrétariat général. Le secrétaire général, désigné par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, prépare les travaux

de la mission, assiste aux réunions et veille à la mise en œuvre des décisions.

Les ministres intéressés, sur demande du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, mettent à la disposition du secrétariat général les agents nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétaire général de la mission peut s'assurer dans chaque département ou territoire le concours d'un correspondant local placé sous l'autorité du préfet ou du chef de territoire et dont le rôle sera de mettre en œuvre les directives de la mission.

Art. 5.— La durée d'exercice de la mission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 6.— Dans les départements d'outre-mer la mission est chargée de définir pour chaque département un programme de mise en valeur et d'aménagement touristiques, d'en déterminer les moyens d'exécution et d'en suivre la réalisation par l'Etat, les collectivités locales et par tout organisme public ou privé agissant avec l'aide de l'Etat ou sous son contrôle.

Dans le cadre de ce programme :

Elle veille à l'établissement des plans d'urbanisme directeurs ou de détail.

Elle propose au ministre chargé des départements d'outre-mer les décisions nécessaires, notamment en ce qui concerne :

Les modalités générales d'exécution et de financement des opérations d'aménagement et d'équipement ;

Le recours éventuel pour l'exécution de ces opérations à des organismes existants ou éventuellement la constitution de sociétés d'économie mixte d'équipement concourant à cet aménagement ;

Les conditions de cession des terrains équipés par lesdits organismes et des terrains du domaine privé de l'Etat situés dans les zones retenues pour les aménagements touristiques et les problèmes relatifs aux plus-values foncières intervenues à la suite des investissements publics réalisés.

La mission interministérielle a enfin pour tâche d'étudier et de proposer toute modification des textes réglementaires et tout assouplissement des procédures administratives et financières qui lui paraîtraient de nature à faciliter la réalisation du programme d'équipement et d'aménagement touristique des départements d'outre-mer.

Art. 7.— A l'égard des territoires d'outre-mer, la mission interministérielle exerce ses attributions dans le cadre des compétences respectives de l'Etat et des autorités territoriales.

Art. 8.— Pour l'exécution des tâches ci-dessus définies, les crédits nécessaires seront dégagés sur les ressources du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) et du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

Art. 9.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
Marc JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,  
Edgard PISANI.

Le ministre de la construction,  
Jacques MAZIOL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé des relations avec le Parlement,  
Pierre DUMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
Robert BOULIN.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 65-530 du 1er juillet 1965 portant publication de l'accord entre la France et l'Australie relatif au transport aérien du 13 avril 1965.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Article 1er.— L'accord entre la France et l'Australie relatif au transport aérien du 13 avril 1965 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1965.

C. DE GAULLE.

\* Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

## ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie relatif au transport aérien.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie (ci-après désignés les parties contractantes), désireux de conclure un accord relatif au transport aérien, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.— 1. Pour l'application du présent accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) Le terme « autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne le Commonwealth d'Australie le directeur général de l'aviation civile et en ce qui concerne la République française le secrétaire général à l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme autorisés à assurer les fonctions exercées par eux ou des fonctions similaires.

b) Le terme « territoire » en ce qui concerne un Etat signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection ou une tutelle.

c) Le terme « service aérien » signifie tout service aérien régulier assuré par un aéronef pour le transport public de passagers, de marchandises ou de courrier.

d) Le terme « service aérien international » signifie un service aérien qui traverse l'espace aérien de plus d'un Etat.

e) Le terme « entreprise » signifie toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international.

f) Le terme « escale à des fins non commerciales » signifie un atterrissage à toute autre fin que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

2. L'annexe au présent accord constitue une partie intégrante de l'accord et toute référence à « l'accord » sera considérée, sauf disposition contraire, se rapporter également à l'annexe.

Art. 2.— Dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens établis en vertu du présent accord, les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après dénommée « la convention »), resteront en vigueur entre les parties contractantes pour toute la durée du présent accord, comme si elles avaient été incorporées dans cet accord. Toutefois, au cas où entrerait en vigueur un amendement à la convention ratifié par les deux parties contractantes, les dispositions ci-dessus s'appliqueraient à la convention ainsi amendée.

Art. 3.— Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue de permettre à sa ou à ses entreprises désignées d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées à l'annexe (respectivement dénommés ci-après « services agréés » et « routes spécifiées »).

Art. 4.— 1. Les services agréés sur toute route spécifiée peuvent être ouverts immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés en vertu de l'article 3 du présent accord, sous réserve toutefois :

a) Que la partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises pour cette route ;

b) Que la partie contractante qui accorde les droits ait donné l'autorisation d'exploitation appropriée à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, cette autorisation devant être donnée sans délai, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 8.

2. Une entreprise désignée par une partie contractante peut être appelée par les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante à fournir la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions du présent accord, une entreprise désignée par une partie contractante jouira, dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits suivants :

a) Le droit de survoler sans y atterrir le territoire de l'autre partie contractante ;

b) Le droit d'effectuer sur ce territoire des escales à des fins non commerciales ;

c) Le droit de faire escale sur ce territoire aux points spécifiés pour cette route à l'annexe, en vue de débarquer ou d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises ou du courrier.

Art. 6.— 1. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord qui se trouvent à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une partie contractante à l'arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante, dans l'exploitation des services agréés, seront exemptés de tous droits et taxes nationaux ou locaux, y compris les droits de douane et les frais d'inspection imposés sur ce territoire, sous réserve qu'ils demeurent à bord de ces aéronefs jusqu'au départ dudit territoire ou soient employés ou consommés par ces aéronefs au cours des vols au-dessus de ce territoire.

2. En ce qui concerne tous les droits et taxes nationaux ou locaux, y compris les droits de douane et les frais d'inspection imposés aux carburants, aux huiles lubrifiantes, aux pièces de rechange, à l'équipement normal et aux provisions de bord introduits sur le territoire d'une partie contractante par ou pour le compte de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, ou pris à bord des aéronefs de cette entreprise désignée sur ce territoire et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette entreprise dans l'exploitation des services agréés, le traitement suivant sera accordé :

a) Le Gouvernement de la République française accordera à l'entreprise australienne désignée soit le traitement qu'il accorde à ses entreprises nationales dans l'exploitation de services aériens internationaux, soit le traitement qu'il accorde à l'entreprise de la nation la plus favorisée, et en tout cas le plus favorable des deux ;

b) Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie accordera à l'entreprise française désignée un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui auquel l'entreprise australienne désignée aura droit en vertu de l'alinéa a ci-dessus.

Art. 7.— 1. Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'autre partie contractante et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette partie contractante.

2. Les lois et règlements de chaque partie contractante régissant sur son territoire l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronefs, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, devront être observés par lesdits passagers ou équipages ou pour lesdites marchandises, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante.

Art. 8.— 1. Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser ou de retirer à une entreprise désignée par l'autre partie contractante les droits accordés en vertu de l'article 3 ou d'imposer toutes conditions jugées nécessaires à l'exercice de ces droits dans tous les cas où elle n'a pas la preuve qu'une part substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante ayant désigné l'entreprise ou à des nationaux de cette partie contractante.

2. Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice par une entreprise désignée de l'autre partie contractante des droits accordés en vertu de l'article 3 ou d'imposer toutes conditions jugées nécessaires à l'exercice de ces droits dans tous les cas où cette entreprise ne se conforme pas aux dispositions spécifiées au présent accord.

3. Les droits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront exercés par une partie contractante qu'après consultation avec l'autre partie contractante, à moins que la suspension immédiate de ces droits ou l'imposition de certaines conditions ne soit nécessaire pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements de la partie contractante mentionnée en premier lieu.

Art. 9.— 1. Les entreprises désignées des deux parties contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales dans l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

2. Dans l'exploitation des services agréés, la ou les entreprises désignées de chaque partie contractante devront prendre en considération les intérêts de la ou des entreprises désignées de l'autre partie contractante de façon à ne pas affecter indûment les services offerts par ces dernières sur tout ou partie des mêmes routes.

3. Les services agréés assurés par les entreprises désignées des parties contractantes devront être étroitement adaptés aux besoins de transport du public sur les routes spécifiées. Les services agréés assurés par une entreprise désignée devront avoir comme objectif primordial d'offrir une capacité adaptée à la demande de trafic en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné cette entreprise. L'offre de transport sur les services agréés concernant le trafic ayant à la fois son origine et sa destination sur les territoires d'Etats autres que celui qui a désigné l'entreprise devra être faite conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité devra être adaptée :

- a) A la demande de trafic en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ;
- b) A la demande de trafic existant dans les régions traversées par l'entreprise compte tenu des services régionaux et locaux ;
- c) Aux exigences de l'exploitation des services long-courriers.

Art. 10.— 1. Les tarifs sur tous les services agréés devront être fixés à un niveau raisonnable, compte tenu de tous les éléments appropriés, notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques du service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et des tarifs appliqués par les autres entreprises pour n'importe quelle partie des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux dispositions du présent article.

2. La fixation des tarifs devra, dans la mesure du possible, être réalisée par les entreprises désignées intéressées au moyen de la procédure d'établissement des tarifs de l'Association internationale du transport aérien. Si cela n'est pas possible, les tarifs sur chacune des routes spécifiées devront être fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées intéressées. En toute hypothèse, les tarifs devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

3. Si les entreprises désignées intéressées ne peuvent pas s'entendre sur ces tarifs, ou si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des parties contractantes n'approuvent pas les tarifs qui leur auront été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord sur ces tarifs.

4. Si les autorités aéronautiques ne peuvent pas s'entendre conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent

article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent accord.

5. Un tarif ne pourra entrer en vigueur s'il n'a pas été approuvé par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes ou fixé par un tribunal arbitral en vertu de l'article 14 de l'accord. En attendant la fixation des tarifs conformément aux dispositions du présent article, les tarifs antérieurement en vigueur continueront à être appliqués.

Art. 11.— Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, toutes informations statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement exigées pour l'examen de la capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées.

Art. 12.— Le présent accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 13.— 1. Afin d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines touchant à l'application du présent accord, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre de ces autorités.

2. Si l'une ou l'autre des parties contractantes désire modifier le présent accord, elle peut demander qu'une consultation à ce sujet ait lieu entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Une telle consultation devra commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Si lesdites autorités conviennent de modifications au présent accord, ces modifications entreront en vigueur quand elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

3. Si une convention multilatérale relative au transport aérien entre en vigueur à l'égard des deux parties contractantes, le présent accord sera amendé de façon à être conforme aux dispositions de ladite convention.

Art. 14.— 1. Si un différend surgit entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les parties contractantes devront s'efforcer d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, le différend pourra, sur demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être soumis pour décision à un tribunal de trois arbitres, chacune des parties contractantes en nommant un et le troisième étant désigné par les deux premiers ainsi nommés. Chaque partie contractante devra nommer un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par l'une des parties contractantes d'une note diplomatique de l'autre partie contractante demandant l'arbitrage du différend et le troisième arbitre sera désigné dans un autre délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des parties contractantes s'abstient de nommer un arbitre dans la période spécifiée, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans la période spécifiée, le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être prié par l'une ou l'autre des parties contractantes de désigner un ou des arbitres selon le cas.

3. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.

Art. 15.— Chacune des parties contractantes peut à tout moment notifier à l'autre son intention de dénoncer le présent accord. Une copie de cette notification devra être envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prendra fin un an après la date de réception par l'autre partie contractante de ladite notification, à moins que par accord entre les parties contractantes la notification ne soit retirée avant l'expiration de ce délai. Si la partie contractante à qui a été envoyée la notification n'en

accuse pas réception, cette notification sera tenue pour reçue quatorze jours après que l'Organisation de l'aviation civile internationale en aura reçu copie.

Art. 16.— Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Cambera, le 13 avril 1965, en double exemplaire dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
F. BRIERE.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :  
Denham HENTY.

## ANNEXE

### Tableau des routes.

#### A. — Routes françaises :

1. De France via des points intermédiaires à Athènes, le Caire ou Téhéran ou Bagdad, Karachi ou Colombo, Bangkok ou Rangoon, Singapour ou Kuala-Lumpur ou Djakarta, vers Darwin, Sydney et au-delà vers la Nouvelle-Calédonie, puis vers Tahiti via des points intermédiaires et au-delà vers la France via des points intermédiaires.

2. Nouméa — Sydney et retour.

#### B. — Routes australiennes.

1. D'Australie via Nandi (obligatoire) vers Papeete et au-delà :

Soit via Acapulco et Mexico, Nassau, les Bermudes ;

Soit via San Francisco, New York, vers Londres et au-delà via des points intermédiaires à Rome ou Athènes, le Caire ou Téhéran, Karachi ou New Delhi, Bangkok, Singapour ou Kuala-Lumpur ou Djakarta, vers l'Australie.

2. Sydney — Nouméa et retour.

C. — Tout point des services énumérés ci-dessus, à l'exception de Nandi sur la route australienne, peut ne pas être desservi sur tout ou partie des vols, au choix de l'entreprise intéressée, sous réserve que le service ait son point de départ ou son terminus sur le territoire de la partie contractante qui a désigné cette entreprise.

DÉCRET du 6 octobre 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 10 octobre 1965).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Cheung Koai Fan Tchun Man Youn, Opoa (Polynésie française), 01-04-31, NAT

Cheung Koai Fan, née Lau, Papeete (Polynésie française), 13-04-34, NAT

Cheung Koai Fan (Jacques), Uturoa (Polynésie française), 17-10-54, EFF

Cheung Koai Fan (Pierre), Uturoa (Polynésie française), 26-03-56, EFF

Cheung Koai Fan (Judith), Papeete (Polynésie française), 08-05-61, EFF

Cheung Koai Fan (Alexis), Papeete (Polynésie française), 27-09-62, EFF

Ho Tham Ly Kong, Uturoa (Polynésie française), 12-06-25, NAT

Ho Tham, née Siou Cam San, Papeete (Polynésie française), 30-09-25, NAT

Ho Tham Lee Lee, Papeete (Polynésie française), 29-12-44, EFF

Ho Tham (Marie-France), Papeete (Polynésie française), 28-08-48, EFF

Ho Tham (Marie-Christine) Papeete (Polynésie française), 01-10-52, EFF

Ho Tham (Sylviane), Papeete (Polynésie française), 13-09-55, EFF

Ho Tham (Clarisse), Papeete (Polynésie française), 31-03-59, EFF

Ho Tham (Alec), Papeete (Polynésie française), 05-09-62, EFF

Tchoung Sam Ki Tchen Sa, Papara (Polynésie française), 17-11-05, NAT

Wong Bak Loung (Atiu a), Hauino (Polynésie française), 28-10-42, NAT

Wong Bak Loung (Eugénie), Papeete (Polynésie française), 22-10-62, EFF

Wong Bak Loung (Stève), Papeete (Polynésie française), 01-05-64, EFF

#### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Champs (Augustin) — Tchoung Sam Ki Tchen Sa

Chongue (Jean) — Cheung Koai Fan Tchun Man Youn

Chongue (Christine) — Cheung Koai Fan (Sig Hin)

Chongue (Jacques) — Cheung Koai Fan (Jacques)

Chongue (Pierre) — Cheung Koai Fan (Pierre)

Chongue (Judith) — Cheung Koai Fan (Judith)

Chongue (Alexis) — Cheung Koai Fan (Alexis)

Hothan (Julien) — Ho Tham (Ly Kong a)

Hothan, née Sioux (Juliette) — Ho Tham, née Siou Cam San (Siou Chen)

Hothan (Alice) — Ho Tham (Lee Lee)

Hothan (Marie-France) — Ho Tham (Marie-France)

Hothan (Marie-Christine) — Ho Tham (Marie-Christine)

Hothan (Sylviane) — Ho Tham (Sylviane)

Hothan Clarisse) — Ho Tham (Clarisse)

Hothan (Alec) — Ho Tham (Alec)

Vonbalou (Pierre) — Wong Bak Loung Atiu

Vonbalou (Eugénie) — Wong Bak Loung (Eugénie)

Vonbalou (Stève) — Wong Bak Loung (Stève)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2959 AA du 7 octobre 1965 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 23 septembre 1965 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1er.— *Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :*

— *Ravetupu Patitua dit Paki*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 2 octobre 1962 à huit mois d'emprisonnement,

— *Teriitau Teriinohotua*, condamné par jugement de la cour criminelle le 27 février 1965 à deux ans d'emprisonnement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 2968 AA du 8 octobre 1965 *portant interdiction de séjour.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 28 septembre 1965 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et de l'ensemble des îles Sous-le-Vent est interdit au ci-après nommé :

— *Itae Opeta dit Pao* — condamné le 24 juin 1965 par la cour criminelle de Papeete à 8 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour pour assassinat et vol commis à Tevaitoa (Raiatea), le 24 septembre 1963.

Art. 2.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Borabora est interdit aux ci-après nommés :

— *Puura Penehata dit Enoha* — condamné le 27 juillet 1965 par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, pour tentative de vol commis à Papeete le 17 mai 1965,

— *Huri Rêre dit Siki* — condamné le 27 juillet 1965 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Pirae le 10 avril 1965,

— *Roo Casimir* — condamné le 27 octobre 1964 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Tahiti courant juillet et août 1964,

— *Taupua Teriitehau* — condamné le 29 avril 1965 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 24 avril 1965.

Art. 3.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea, Borabora et Hao est interdit au ci-après nommé :

— *Taputu Anuouoro* — condamné le 1er novembre 1964 par le tribunal correctionnel de Papeete en transport à Hao, à 4 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour violation de domicile et violences et voies de fait commises à Hao les 17, 22 et 29 octobre 1964.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 3029 E du 13 octobre 1965 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire, adjoint à l'inspecteur d'académie et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

**Tahiti :**

Ecole de Faaa	44.000 frs.
» Punaauia	33.000 frs.
» Paea	45.000 frs.
» Papara	54.000 frs.
» Mataiea	30.000 frs.
» Papeari	33.000 frs.
» Taravao	17.000 frs.
» Toahotu	18.000 frs.
» Vairao	23.000 frs.
» Teahupoo	21.000 frs.
» Pueu	17.000 frs.
» Tautira	22.000 frs.
» Faaone	13.000 frs.
» Hitiaa	12.000 frs.
» Mahina	30.000 frs.
» Papenoo	23.000 frs.
» Pirae	33.000 frs.

**Moorea :**

Ecole de Teavaro	14.000 frs.
» Paopao	22.000 frs.
» Papetoai	19.000 frs.
» Haapiti	19.000 frs.
» Maatea	16.000 frs.

**Raiatea :**

Ecole de Avera	28.000 frs.
» Opoa	27.000 frs.
» Maeva	17.000 frs.
» Tefarerii	9.000 frs.
» Fetuna	16.000 frs.

**Tahaa :**

Ecole de Patio	29.000 frs.
» Haamene	22.000 frs.
» Tiva	12.000 frs.

**Bora-Bora :**

Ecole de Anau	15.000 frs.
---------------	-------------

**Marquises :**

Ecole de Taipivai	10.000 frs.
» Hane	7.000 frs.
» Vaitahu	7.000 frs.
» Atuona	10.000 frs.

**Tuamotu :**

Ecole de Nukutavake	8.000 frs.
<b>Total</b>	<b>775.000 frs.</b>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1965, chapitre 26 - article 4 - rubrique L.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur d'académie  
chef du service de l'enseignement.

R. LUNEL.

ARRÊTÉ n° 3033 J du 13 octobre 1965 portant agrément d'un appareil de reproduction.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1963 agréant des appareils et des fournitures pour la reproduction des documents judiciaires ;

Vu la demande formulée par Me Solari, notaire à Papeete, tendant à l'agrément de l'appareil Electrostatic 44 fabriqué par la société "Smith Corona Marchant" destiné à la reproduction de grosses, expéditions et extraits ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'agrément prévu par l'article 15 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 susvisé est accordé à l'appareil Electrostatic 44 fabriqué par la société "Smith Corona Marchant".

Art. 2.— Me Solari, notaire à Papeete, est autorisé à employer l'appareil Electrostatic 44 ci-dessus agrée pour la reproduction de ses grosses, expéditions et extraits.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3034 CD du 13 octobre 1965 portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2496 CD du 8 septembre 1965 accordant divers dégrèvements ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 2496 CD du 8 septembre 1965 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

*Exercice 1962 — Ordonnances nos 8 et 8 bis*

B. Local	au lieu de 495.—	lire..... néant
B. Comx	au lieu de 420.—	lire..... néant
Total	au lieu de 915.—	lire..... néant

Total général : au lieu de 933.990 - lire : 933.075 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3035 TP du 14 octobre 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les arrêtés n° 68 TP du 14 janvier 1965 et 926 TP du 8 avril 1965 ainsi que les décisions n° 1089 AA du 8 avril 1965, n° 1785 AA du 19 juillet 1965 et n° 1956 AA du 31 juillet 1965 portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ;

Vu le procès-verbal n° 2402 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 16 septembre 1965 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 2855 délivré le 5 décembre 1962 par la République du Congo à M. Barrin Honoré.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de trois mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 143666 délivré le 10 avril 1956 par le préfet de l'Hérault à M. Van Sam Richard.

N° 18815 délivré le 16 janvier 1964 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Mooraa Natimatahaurii.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5971 délivré le 21 mai 1953 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tevare Yves.

N° 16155 délivré le 18 septembre 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Teore Albert Armand.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de huit mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 9953 délivré le 9 avril 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Mout Ham Tefa.

Art. 5.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 6.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 7 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du S.T.P.M.

Art. 7.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

**DÉCISION n° 3059 FT du 16 octobre 1965 accordant une subvention complémentaire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu la décision n° 183 FT du 2 février 1965 accordant une subvention de 10.000.000 francs à l'institut de recherches médicales pour l'année 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1603 AA/F du 30 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1965,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention complémentaire de : *un million neuf cent cinquante mille francs (1.950.000)* est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française pour l'année 1965.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1<sup>er</sup>, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 3098 AA du 19 octobre 1965 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 8,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 28 juillet 1965 susvisé, il est créée à Papeete une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République et les frais d'affichage.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Delabrousse, chef du service des relations et échanges culturels,

*Président*

Marcillac, délégué par le trésorier-payeur,

*Membre*

Bijon, chef du service des affaires économiques,

»

Peaucellier, représentant les imprimeurs

»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1965.

Jean SICURANI.

**ARRÊTE n° 3099 CAB/MIL du 19 octobre 1965 relatif au recensement de la classe 1968 en Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu les décrets n° 65-759 et 65-833 des 7 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1965 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1965 relatifs à la formation de la classe 1968 ;

Vu la lettre n° 957 COMILI/BR du 12 octobre 1965 du lieutenant-colonel commandant militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les maires, présidents de conseil de district, officiers d'état-civil procéderont au recensement des jeunes gens de statut civil français de droit commun nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 31 décembre 1948, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2.— Les opérations de recensement commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1965. Elles se termineront le 1<sup>er</sup> mars 1966.

Les tableaux de recensement seront établis et conservés par les mairies et conseils de districts.

Les notices individuelles modèle-4 établies pour chaque recensé seront centralisées dans un premier temps à l'échelon circonscription. Accompagnées d'un bordereau d'envoi nominatif, ces notices devront parvenir au cabinet militaire du gouverneur au plus tard le 10 mars 1966.

Art. 3.— Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1°) les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1948 inclus, y compris :

a) ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928

b) ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge ;

2°) les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui seront devenus ou deviendront français par voies de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 15 décembre 1965 et le 30 janvier 1966, ces dates incluses ;

3°) les jeunes gens visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 19 octobre 1965.

J. SICURANI.

ARRETE n° 3142 AE du 20 octobre 1965 *fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française, et notamment en son article 6 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 23 septembre 1965 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958, la date limite des élections pour le renouvellement des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française élus le 15 octobre 1961 est fixée au 30 juin 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3143 AE du 20 octobre 1965 *fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie, et notamment en son article 20 ;

Vu le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 ;

Vu la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 portant modification du statut de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 803 AE du 17 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 23 septembre 1965 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Nonobstant les dispositions de l'article 20 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, la date limite des élections pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française élus le 12 novembre 1961 est fixée au 30 juin 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 3144 FT du 20 octobre 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités du contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de M. le trésorier-payeur général de l'union nationale des combattants,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de cent cinquante mille (150.000) francs est accordée pour l'année 1965 à l'union nationale des anciens combattants - section de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement - chapitre 43, article 1<sup>er</sup> - exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE n° 3145 FE du 20 octobre 1965 autorisant le versement d'une indemnité compensatrice à la S.E.T.I.L.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision ministérielle n° 0450 M/TM/I du 5 mai 1965 fixant le mode de règlement d'un tronçon de route pour l'accès à l'ouvrage de franchissement du chenal de Taunooa,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le règlement à la société pour l'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), par le service de contrôle des travaux d'extension du port de Papeete d'une indemnité compensatrice due à cette société pour manque à gagner sur la vente des terrains lotis par ses soins et à ses frais, en raison de l'ouverture sur une partie de ces terrains d'un tronçon de route pour l'accès aux nouvelles installations portuaires.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement à Deux millions cinq cent vingt cinq mille deux cents francs CFP. (2.525.200 F. CFP.) étant précisé que le terrain appartient en toute propriété à la société « SETIL ».

Art. 3.— La présente dépense sera imputée en totalité sur le crédit de travaux budget de l'Etat — Exercice 1965 — Chapitre 68-94 — Article unique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE n° 3147 AA du 21 octobre 1965 instituant la commission de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale et notamment ses articles 15 à 18 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965, il est institué à Papeete une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale et d'assurer le contrôle de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Elle est ainsi composée :

MM. Brangé, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel,	Président
Tissier, chef du service des affaires administratives,	Membre
Marcillac, inspecteur central du trésor, désigné par le trésorier-payeur,	»
Coste, receveur principal, désigné par le directeur de l'office des postes,	»
Roche, attaché de la F.O.M.,	Secrétaire

Les mandataires des candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2.— La commission siégera au palais de justice. Elle se réunira sur convocation de son président et sera chargée des opérations définies par l'article 16 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

RECTIFICATIF n° 3066 PEL du 16 octobre 1965 à la décision n° 596 PEL du 6 mars 1965 prorogeant le congé sans traitement accordé à M<sup>me</sup> Raffin Florence, institutrice stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des institutrices du territoire.

*au lieu de :*

En application des dispositions des articles 37, et 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, le congé sans traitement accordé à M<sup>me</sup> Raffin Florence, institutrice stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des institutrices du territoire, est prorogé pour une durée de 8 mois 8 jours, pour compter du 9 janvier 1965.

*lire :*

En application des dispositions des articles 37, et 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, le congé sans traitement accordé à M<sup>me</sup> Raffin Florence, institutrice stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des institutrices du territoire, est prorogé pour une durée de 8 mois 27 jours, pour compter du 9 janvier 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service du personnel,*

**J. MANSUY.**

RECTIFICATIF n° 3106 PEL du 20 octobre 1965 à la décision n° 3072 PEL du 16 octobre 1965 portant réaffectation de M<sup>me</sup> Salmon Andrée, secrétaire de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire.

*Au lieu de :*

M<sup>me</sup> Salmon Andrée, secrétaire de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration de la Polynésie française, arrivée dans le territoire le 15 septembre 1965, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, à compter de cette dernière date.

*Lire :*

M<sup>me</sup> Salmon Andrée, secrétaire de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration de la Polynésie française, arrivée dans le territoire le 2 septembre 1965, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, à compter de cette dernière date.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2914 PEL du 7 octobre 1965.— Conformément aux propositions du jury, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel de 1965 pour l'accès à l'emploi d'inspecteur des postes et télécommunications du cadre territorial de la Polynésie française, par ordre de mérite :

- M. Taufa Charles
- M<sup>lle</sup> Tchih Liliane
- M. Rattinassamy Georges.

Par décision n° 2970 PEL du 8 octobre 1965.— Sont déclarés reçus à l'examen professionnel qui a eu lieu à Papeete le 1<sup>er</sup> juillet 1965 :

*Pour l'accès au corps des préposés des postes et télécommunications (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :*

- M. Tetoé Virio
- M<sup>me</sup> Teihotua Iris
- M<sup>me</sup> Fagneaux Françoise
- M. Bonnet Raymond
- M<sup>me</sup> Drollet Odile
- M. Putoa Fanaue.

*Pour l'accès au corps des agents techniques des postes et télécommunications (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :*

- M. Paoaafaita Mataio
- M. Arai Paul
- M. Turatahi Tauaea
- M. Sommers Eugène
- M. Mahai Mauri Viriamu.

Par décision n° 2971 PEL du 8 octobre 1965.— M. Tupu Taua, agent de police de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, en fonction au district de Haamene (Tahaa), atteint par la limite d'âge, cesse définitivement son service pour compter du 9 avril 1966, date à laquelle son congé annuel cumulé arrive à expiration.

M. Tupu aura droit à une indemnité égale à 9 mois entiers d'appointements telle qu'elle est prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960.

Par décision n° 2980 PEL du 8 octobre 1965.— M. Fayolle Pierre, instituteur du cadre métropolitain, 11<sup>e</sup> échelon, est nommé pour compter du 17 septembre 1965 en qualité de conseiller pédagogique pour la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Krauser Siméon appelé à d'autres fonctions (indice applicable net 400).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 article 11.

Par décision n° 2983 PEL du 8 octobre 1965.— M. Février Camille, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Orly le 22 septembre 1965, arrivé à Papeete le 23 septembre par l'avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de M.

le chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de directeur du centre interîles de Ua-Pou à Hakahau (5 classes) - indice applicable net 305 brut 380.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par décision n° 2993 PEL du 9 octobre 1965.— M. Vidal Paul, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice net 265), embarqué à Paris-Orly le 25 août 1965, arrivé à Papeete le 26 août par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de directeur de l'école de Taiohae (îles Marquises) - indice applicable net 275 (2 classes - moins de 5 ans).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

M. Billon Laroute Robert, instituteur du CEG, 2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice net 340), embarqué à Paris-Orly le 27 août 1965, arrivé à Papeete le 28 août par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de conseiller pédagogique de la circonscription des îles Marquises, en remplacement de M. Martin Guy, instituteur du CEG, rapatrié en Métropole en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91 article 11.

Les instituteurs, dont les noms suivent, embarqués à Paris-Orly le 1<sup>er</sup> septembre 1965, arrivés à Papeete le 2 septembre par avion de la compagnie UTA sont mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement et reçoivent les affectations indiquées ci-après :

M. Courgeon Guy, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon : Directeur de l'école de Moerai - Rurutu (îles Australes) - indice applicable net 318 (5 classes - moins de 5 ans) ;

M<sup>me</sup> Courgeon née Le Pavec Jeannine institutrice de 4<sup>e</sup> échelon (indice net 265) : adjointe à l'école de Moerai - Rurutu (îles Australes) ;

M. Faynot Christian, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon : directeur de l'école de Patio - Tahaa (îles Sous-le-Vent) - indice applicable net 318 (6 classes - moins de 5 ans) ;

M<sup>me</sup> Faynot née Hermen Arlette, institutrice de 6<sup>e</sup> échelon (indice net 285) : adjointe à l'école de Patio - Tahaa (îles Sous-le-Vent) ;

M. Meier Jean, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice net 275) : cours normal d'Uturoa - Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;

M. Villy Paul, instituteur de 11<sup>e</sup> échelon : directeur de l'école d'Opoa - Raiatea (îles Sous-le-Vent) - indice applicable net 420 (6 classes - moins de 5 ans) ;

M<sup>me</sup> Villy née Requeda Huguette, institutrice de 11<sup>e</sup> échelon (indice net 390) : école d'Opoa - Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

M. Remoissenet Albert, instituteur de 10<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> groupe de CEG (indice net 400), embarqué à Paris-Orly le 24 septembre 1965, arrivé à Papeete le 25 septembre par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de directeur du cours normal d'Uturoa - Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Les instituteurs dont les noms suivent, embarqués à Paris-Orly le 22 septembre 1965, arrivés à Papeete le 23 septembre

par avion de la compagnie UTA, sont mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement et reçoivent les affectations suivantes :

M. Lussiez Robert, instituteur de classe de perfectionnement de 8<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> groupe (indice net 360) : école de Pirae, classe de perfectionnement :

M<sup>me</sup> Lussiez née Rougerie Lucie : institutrice de 7<sup>e</sup> échelon, directrice de l'école maternelle de Papeete - indice applicable net 330 (6 classes - moins de 5 ans).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Par arrêté n° 2997 PEL du 11 octobre 1965.— M<sup>me</sup> Ellacott Solange, infirmière de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, précédemment placée en position de disponibilité sans traitement depuis le 1<sup>er</sup> mars 1963, est réintégrée dans son emploi pour compter du 2 août 1965.

Pour compter de cette même date, M<sup>me</sup> Ellacott est mise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3001 PEL du 11 octobre 1965.— M<sup>lle</sup> Taero Yvonne, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée pour compter du 2 novembre 1965 infirmière stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (échelle 1B), indice 185 du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter de cette même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 3006 PEL du 12 octobre 1965.— M<sup>lle</sup> Tchén Amélie, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, précédemment en fonction au service d'Etat de l'aviation civile à Nouméa-service de l'infrastructure, placée en position de détachement auprès du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, pour une durée de 5 ans depuis le 13 septembre 1965, est pour compter de cette même date mise à la disposition du directeur du service de l'aviation civile.

Pendant cette période, M<sup>lle</sup> Tchén sera astreinte à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade, dans le cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La rémunération de l'intéressée et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge du budget de l'Etat - secrétariat général à l'aviation civile : chapitre 31-11, article 3.

Par arrêté n° 3015 PEL du 12 octobre 1965.— M<sup>lle</sup> Ti-Paon Fanaura, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée pour compter du 19 septembre 1965 infirmière stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (échelle 1B) du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 29 septembre 1965, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3017 PEL du 12 octobre 1965.— M. Rattinasamy Georges est nommé inspecteur stagiaire des postes et télécommunications du cadre territorial, de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie A, indice 250, pour compter du 20 septembre 1965.

Par arrêté n° 3018 PEL du 12 octobre 1965.— M. Charles Taufa est nommé inspecteur stagiaire des postes et télécommunications du cadre territorial, de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie A, indice 250, pour compter du 20 septembre 1965.

L'intéressé ayant déjà effectué le stage d'élève-inspecteur au centre d'enseignement des postes et télécommunications de Toulouse, et obtenu le diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications est titularisé à la même date et promu inspecteur des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> échelon, indice 275, ancienneté conservée dans l'échelon : 11m 16j.

Par arrêté n° 3019 PEL du 12 octobre 1965.— M<sup>lle</sup> Tchil Liliane est nommée inspecteur stagiaire des postes et télécommunications du cadre territorial, de 1<sup>er</sup> échelon - catégorie A - indice 250 - pour compter du 20 septembre 1965.

L'intéressée ayant déjà effectué le stage d'élève-inspecteur au centre d'enseignement des postes et télécommunications de Toulouse, et obtenu le diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications est titularisée un an après le début de son stage au centre de Toulouse, soit le 2 octobre 1965 au 2<sup>e</sup> échelon - indice 275.

Par décision n° 3023 PEL du 12 octobre 1965.— M. Aubert René, ingénieur des travaux publics de l'Etat (8<sup>e</sup> échelon, indice net 475), embarqué à Paris-Orly le 29 septembre 1965, arrivé dans le territoire le 30 septembre, est mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics pour servir en qualité de chef de la subdivision des travaux neufs.

Dépense imputable au budget du FIDES : chapitre 4019, article 1, paragraphe 3.

Par décision n° 3030 PEL du 13 octobre 1965.— Les élèves-secrétaires d'administration sténo-dactylo du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent, qui ont échoué pour la 2<sup>me</sup> fois à l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont licenciées pour compter du 30 septembre 1965 :

M<sup>me</sup> Juventin Claudine  
M<sup>lle</sup> Beuchet Huguette  
M<sup>lle</sup> Tetahiotupa Léontine  
M<sup>lle</sup> Ly Ida  
M<sup>me</sup> Ly Wing Mireille  
M<sup>lle</sup> Fagu Odile

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956, les intéressées percevront une indemnité égale à deux mois de salaire.

Par arrêté n° 3031 PEL du 13 octobre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les commis du cadre territorial dont les noms suivent :

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon (indice 190)*

Lehartel Louis pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (1).

*Du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon (indice 180)*

Maiotui Léa pour compter du 23 mai 1965.

Alexandre Louis pour compter du 7 octobre 1965, R.S.M. conservés : épuisés, Maj. conservées : épuisées.

Tiafariu Tiarere pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 (1).

Tute Kenore pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 (1).

Goussaud Laure pour compter du 23 décembre 1965 (1).

*Du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon (indice 170)*

Hugon Adrienne pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Drollet Guy pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, R.S.C. conservés : 2 ans 2 m.

Paquier Yolande pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Ariitai Atonia pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Salmon Arthémise pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Garbutt Guy pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Vahine Renée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Manjard Jean pour compter du 5 octobre 1965.

Anahoa Auguste pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (1).

Greig Avelina pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (1).

*Du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon (indice 160)*

Tuihani Fororia pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, R.S.M. conservés : 3m 16j.

Assaud Suzanne née Peirsegaele pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Teaha Arthur pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Piétri Paul pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (1).

*Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon (indice 140)*

Lehartel Albert pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

Aurima Marian pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Cridland Henriette pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Mai Yvonne pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Vernaudon Marcelle pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Maitere Emilie pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, R.S.C. conservés : épuisés.

Manate Pierette pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Boosie Ruth pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Brotherson Philippe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Huioutu Irisdornorah pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Pouru Sarah pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 (1).

Teipoarii Tetaraupoo pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 (1).

*Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon (indice 130)*

Lenoir Esther pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Golaz Suzanne pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

Kairenga Coki pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Vii Aline pour compter du 10 août 1965.

(1) Sous réserve qu'ils demeurent jusqu'à cette date dans une position d'activité donnant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3032 du 13 octobre 1965.— Est élevée à l'échelon supérieur de son grade (catégorie C) l'adjoint administratif du cadre territorial dont le nom suit :

*Du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon (indice 210)*

Allain Yvonne pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par décision n° 3038 PEL du 14 octobre 1965.— M<sup>me</sup> Pierre Marie-Thérèse, diététicienne contractuelle, embarquée à Paris-Orly le 6 octobre et arrivée dans le territoire par l'avion de la compagnie U.T.A., le 7 octobre 1965, est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir à l'hygiène scolaire en remplacement de M<sup>me</sup> Pomeau Yvette, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 1, paragraphe 2 du budget du territoire.

Par décision n° 3043 PEL du 14 octobre 1965.— M. Boubée Jean-Marie, conducteur de 2° échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, adjoint au chef du 2° secteur agricole des îles Sous-le-Vent avec résidence à Raiatea, est nommé pour compter du 25 août 1965 chef de ce secteur par intérim.

Imputation budgétaire : chapitre 15, article 7 du budget du territoire.

Pendant cet intérim, M. Boubée bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux chefs de secteur agricole par arrêté n° 1699 PEL du 18 juillet 1963.

Par décision n° 3057 PEL du 14 octobre 1965.— La démission de son emploi offerte par M. Perry Damas, agent de police de 2° catégorie, 2° échelon, en fonction au district de Marokau (Tuamotu), est acceptée pour compter du 15 juillet 1965.

M. Perry aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 14 juillet 1965.

Par arrêté n° 3065 PEL du 16 octobre 1965.— M<sup>lle</sup> Miriama Raoulx, secrétaire de 2° échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint), est exclue de ses fonctions pour une durée de 6 mois. Pendant cette période, M<sup>lle</sup> Miriama Raoulx ne percevra aucune rémunération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressée.

Par décision n° 3067 PEL du 16 octobre 1965.— M. Béraud Ernest, officier de police principal de 1<sup>er</sup> échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris-Orly le 1<sup>er</sup> octobre 1965, arrivé à Papeete le 2 octobre par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale pour servir en qualité d'adjoint (indice net 400).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21 - article 4.

Par décision n° 3068 PEL du 16 octobre 1965.— M. Philippe Knoepflin, instituteur de 10<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Orly le 29 septembre 1965, arrivé à Papeete le 30 septembre, est mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de directeur de l'école de Maranatoa - Australes (6 classes, moins de 5 ans) - indice applicable net 390.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Par décision n° 3072 PEL du 16 octobre 1965.— M<sup>me</sup> Salmon Andrée, secrétaire de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration de la Polynésie française, arrivée dans le territoire le 15 septembre 1965, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, à compter de cette dernière date.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 3076 PEL du 19 octobre 1965.— Sont déclarées reçues au concours professionnel du 30 septembre 1965, pour l'accès au corps des aides assistantes sociales (catégorie

C) du cadre territorial de la Polynésie française, les aides assistantes sociales temporaires dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Vehiatua Thérèse  
M<sup>me</sup> Klima Augustine  
M<sup>me</sup> Butscher Monique  
M<sup>me</sup> Huiotu Gladys  
M<sup>me</sup> Hopuare Valentine  
M<sup>me</sup> Van Bastolaer Elsa.

Par décision n° 3078 PEL du 19 octobre 1965.— Les apprentis-imprimeurs de 2<sup>e</sup> année dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle qui a eu lieu à Papeete les 5 et 6 octobre 1965 :

M. Mairau Hinaariiitefaatautua  
M. Laughlin Gabriel  
M. Vincent Pierre  
M. Laurent Claudino.

Par décision n° 3093 PEL du 19 octobre 1965.— M<sup>me</sup> Raffin Florence, institutrice stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des institutrices du territoire, titulaire d'un congé sans traitement, est réintégrée dans son emploi à compter du 6 octobre 1965.

A compter de cette même date, M<sup>me</sup> Raffin est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école de Faa (poste vacant).

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4, du budget du territoire.

Par arrêté n° 3097 PEL du 19 octobre 1965.— M. Pujol Georges, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé chef du service d'Etat du tourisme de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.11.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

Par arrêté n° 3115 PEL du 20 octobre 1965.— M. Didelot Henri, secrétaire de 3<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration, placé précédemment en position de détachement auprès de la suppléance de Papeete de l'intendance militaire des troupes du Pacifique, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Pour compter de cette même date, M. Didelot Henri est mis à la disposition du chef du service du personnel, en remplacement de M<sup>lle</sup> Raoulx Miriama appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 3116 PEL du 20 octobre 1965.— M<sup>lle</sup> Lagarde Rose déclarée reçue au concours de 1965 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (sténo-dactylographe) est nommée adjoint administratif stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 150, pour compter du 18 septembre 1965.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, M<sup>lle</sup> Lagarde Rose bénéficiera d'une majoration indiciaire de 20 points.

M<sup>lle</sup> Lagarde Rose est maintenue à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Imputation budgétaire : chapitre 3, article 4 (budget local).

Par arrêté n° 3117 PEL du 20 octobre 1965.— M. Cattiaux Jean, commis de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D du corps des commis d'administration, qui, titulaire d'un congé pour convenances personnelles de 3 mois expirant le 31 août 1964, n'a pas rejoint son poste au terme de ce congé, et qui a quitté le territoire pour une destination inconnue, est rayé des contrôles du corps des commis d'administration.

Par arrêté n° 3149 PEL du 21 octobre 1965.— M. Couche Jean-Pierre, inspecteur des douanes de 7<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain des douanes, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie UTA du 16 octobre 1965, reprend ses fonctions de chef du service des douanes et de conservateur des hypothèques maritimes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21 - article 4.

Par arrêté n° 3150 PEL du 21 octobre 1965.— M<sup>me</sup> Yi Chac Monique déclarée reçue au concours de 1965 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (dactylographe) est nommée adjoint administratif stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 150, pour compter du 18 septembre 1965.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, M<sup>me</sup> Yi Chac Monique bénéficiera d'une majoration indiciaire de 10 points.

M<sup>me</sup> Yi Chac Monique est maintenue à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 1 (budget local).

Par décision n° 3159 PEL du 22 octobre 1965.— M. John Martin, secrétaire administratif de préfecture de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon du corps latéral, chef de cabinet du gouverneur de la Polynésie française, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, textes et correspondances en langue tahitienne.

M. John Martin percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 fr CP sur présentation d'un certificat de service fait délivré par le directeur de cabinet du gouverneur.

La dépense en résultant est imputable au budget de l'Etat chapitre 31-21 - article 4.

La présente décision prendra effet à compter du 24 août 1965.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3074 AA du 16 octobre 1965.— L'arrêté n° 1371 AA du 9 juin 1965 est abrogé.

M. Roche, attaché de 1<sup>re</sup> classe de la F.O.M., arrivé dans le territoire le 2 octobre 1965, reprend ses fonctions de commissaire de gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par rectificatif n° 2845 E/P du 30 septembre 1965 aux décisions n° 2238 E/IA du 21 août 1965 et n° 2538 PEL/E du 9 septembre 1965 portant affectation et mutation pour la rentrée scolaire 1965-1966.— Les articles 1<sup>ers</sup> des décisions n° 2238 E/IA du 21 août 1965 et n° 2538 PEL/E du 9 septembre 1965 sont modifiés comme suit :

Pour compter du 17 septembre 1965, sont prononcées les

affectations et mutations suivantes concernant le personnel local du service de l'enseignement :

### Au lieu de :

M. Lichtlé Jérôme, ..... directeur de l'école de Aoua-Paea (Tahiti).

M<sup>lle</sup> Marcillac Annè-Marie, ..... remplacement de M. Soullier Emile, muté.

M. Soullier Emile, ..... est nommé instituteur adjoint à l'école de Papenoo (Tahiti) - ouverture de classe.

M<sup>me</sup> Colombani Doris, ..... annuelle adjointe à l'école de Takaroa (Tuamotu), en remplacement de M. Gibson James, démissionnaire.

### Lire :

M. Lichtlé Jérôme, directeur de l'école de Vaipaae - Ua-Uka (Marquises), est nommé directeur de l'école de Teahupoo (Tahiti), en remplacement de M. Tau Anapa, en congé administratif.

M<sup>lle</sup> Marcillac Anne-Marie, précédemment en stage en Métropole, est nommée institutrice adjointe à l'école de Arue (Tahiti), en remplacement de M<sup>me</sup> Soullier Laverne, mutée.

M. Soullier Emile, instituteur en disponibilité, est nommé directeur de l'école de Papenoo (Tahiti), en remplacement de M. Tarouura Albert, en congé de convenance personnelle.

M<sup>me</sup> Colombani Doris, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle directrice de l'école de Hipu (Tahaa), poste vacant.

Par additif n° 3036 E/P du 14 octobre 1965 aux décisions n° 2238 E/IA du 21 août 1965 et n° 2538 PEL/E du 9 septembre 1965 portant affectation et mutation pour la rentrée scolaire 1965-1966.— Pour compter du 20 septembre 1965, Madame Chavez Astrid, suppléante annuelle adjointe à l'école de Fare (Huahine), est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école de Faaa (Tahiti), ouverture de classe, (a démissionné le 30 septembre 1965).

Pour compter du 29 septembre 1965, M<sup>lle</sup> Deane Virginia, institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa (Raiatea), est nommée institutrice adjointe à l'école d'application d'Apoiti (Raiatea), ouverture de classe.

Pour compter de la même date, M. Richmond Gilles, suppléant annuel adjoint à l'école de Vaiaau (Raiatea), est nommé suppléant annuel adjoint à l'école de Tevaitoa (Raiatea), en remplacement de M<sup>lle</sup> Deane Virginia, mutée,

Pour compter du 4 octobre 1965, M. Tinomano François, instituteur précédemment en congé de longue durée, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paea (Tahiti), poste vacant.

Pour compter du 5 octobre 1965, M<sup>me</sup> Maker Blanche, institutrice adjointe à l'école de Mahina, précédemment en congé de maladie, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao (Tahiti), en remplacement de M<sup>me</sup> Salmon Vaite, en congé administratif.

Par décision n° 3105 E/IA du 20 octobre 1965.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent sont supprimées, renouvelées, transformées, transférées et attribuées, pour compter de la rentrée scolaire 1965-1966 :

### LYCEE PAUL GAUGUIN

#### 1°) Suppression

#### Bourses :

Amatahiapo Lenda, Colombel Victorine, Fuller Jean-Claude,

Hapairai Miriama, Ioane Martin, Lacharme Gisèle, Papai Laurette, Shiro Abe Edwin, Stergios Calixtine, Taharia Emile, Tiarui Norbert, Tehei Nini, Teihotaata Marcel, Teturu America, Tihoni Myrtha, Tuahine Odile, Wong Po Louis.

*Demi-bourses :*

Lequerré Jean-Pierre, Moarii Jorris, Robson Mélanie, Roofata Nini, Smith Noël, Tehani Edmée, Tuairau Mata.

2°) *Transfert au Lycée Paul Gauguin et transformation*

en bourse entière de la demi-bourse attribuée à l'élève Faana Eugène pour le collège La Mennais.

3°) *Transformation*

en bourse entière de la demi-bourse précédemment renouvelée à l'élève Sarciaux Hélène.

4°) *Attribution*

*Bourses :*

Iotua Mateata, Ravatua Henri Jean, Teriitehau Charlotte, Tihoni Firmin, Tuibani Nilton, Wong Léon.

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

1°) *Suppression*

*Bourses :*

Ah Mi Romain, Anahoa Roddy, Colombani Tupi, Colombel Alphonse, Greig Michel, Hioe Tupuorai, Hunter Nelson, Huria Lucien, Maiarii Philippe, Mitai Tetuipa, Moe Samuel, Panai Teriitevaearai, Papai Rudy, Peaumatarai Philippe, Perry Edwin, Reid René, Riaria Joël, Tahu Tihoni, Tanoa Alec, Tatro Ernest, Tevahinemataura Henri, Vahapata Christophe, Williams Josiah.

*Demi-bourses :*

Rocas Marcelin, Tehaurai Hubert.

2°) *Renouvellement*

*Bourses :*

Ahuura Jules, Anania Alfred, Anania Jean-François, Apuarui Hiro, Atahamu Frinki, Avaepii Terurua, Ebbs Williams, Faatau Félix, Faataura Mataio, Fareura Virau, Fenuaiti Pierre, Haurmani Teuira, Hurupa Daphnist, Lequerré Marcel, Lequerré Olivier, Li Hip Pamphile, Marurai Viriamu, Maui François, Moua Horley, Pahape Claude, Paofai Robert, Papara Anahoa, Raoulx Frédéric, Raveino Tiboti, Sommers Michel, Suhas Marcel, Tapare Pierre, Taputu Germain, Taruoura Edwin, Tatro Toofa, Taumaa Arthur, Tavaearai Emile, Teagai Phan Loi, Teai Hector, Tehahe Pite, Tehahe Théophile, Teheiura Hubert, Teheura Gustave, Tehoiri Evarii, Teiefitu Tekouitohetia, Teiho Stanislas, Teoroï Gustave, Tapa Alain, Tapa James, Teriinoho Ekana, Teriinohopqaiterai Eritana, Tetauru Pai, Tirao Jean-Marcel, Tuahine Alain, Tuahiva Calixte, Tuera Gabriel, U Turo, Vairaa Timi, Vairaa Taverio, Yeong Atin Henri.

*Demi-bourses :*

Ah Sha Jean-Baptiste, Hérault Jean-Pierre, Terorotua Frédéric, Terorotua Teremuura, Tetahimaui Omera, White Paul.

3°) *Attribution*

*Bourses :*

Ebbs Charles, Holman Noël, Taraunu Adrien, Tavaearai René, Tchong Piou René, Raufauore Max.

*Demi-bourse :*

Teriitahi Edgar.

**C.E.G. DE PAPARA**

1°) *Transfert*

du Lycée Paul Gauguin au C.E.G. de Papara, des bourses précédemment renouvelées aux élèves :

Fareura Claudine, Mahutatua Antonina, Nou Faaio, Tahimariii Laurentine.

du Lycée Paul Gauguin au C.E.G. de Papara, et *transformation* en demi-bourses, des bourses précédemment renouvelées aux élèves :

Lui Mu Yoe Eta, Taharia Emile, Tetuira Yvonne.

du C.E.G. de Taravao au C.E.G. de Papara, et *transformation* en demi-bourse, de la bourse précédemment renouvelée aux élèves :

Maihuti Juliette, Otcenasek Jaroslav.

du Lycée d'Uturoa au C.E.G. de Papara de la bourse précédemment attribuée à l'élève :

Ching King Ying.

du Lycée Paul Gauguin au C.E.G. de Papara de la bourse précédemment attribuée à l'élève :

Arutahi Tetuanuireveao.

2°) *Attribution*

*Bourses :*

Janel Michelle, Keck Pierre, Roita Juanita, Tauraatua Armand.

*Demi-bourses :*

Chung Gyne, Otcenasek Régina, Tehui Rita.

**LYCEE D'UTUROA**

*Attribution*

*Bourses :*

Teiho Marie-Hélène, Teihotu Alexis, Teriitevaoparauri Marie-Louise.

**C.E.G. DE TARAVAO**

1°) *Suppression*

*Bourses :*

Durietz Georges, Farauru Dolorès, Haapuea Manava, Maihuti Juliette, Otcenasek Stanislas, Otui Mahai-Anatole, Tevairai Mataira, Wang Soon Irène, Wohler Robert.

2°) *Transfert*

du C.E.G. de Papara au C.E.G. de Taravao, de la bourse précédemment attribuée à l'élève :

Bereao Hitote.

3°) *Attribution*

*Bourses :*

Magaut Albert, Roïro Terii.

*Demi-bourses :*

Poetai Oiera, Bernardino Lucienne.

**C.E.G. DE PAOPAO**

*Attribution*

*Demi-bourse :*

Lowgreen Wilhelmine.

**CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE PAOPAO**

*Attribution*

*Aides scolaires :*

Agniéray Hérald, Amaru Pierre, Amaru Ruvini, Arapari René, Faataura Aramis, Faataura Edgar, Teuri Ronald, Teuru Maurice, Tutairi Amaru, Vahapata Flavien, Vahapata Ropati.

*Demi aides-scolaires*

Agnie Martin, Durietz Aroma, Firiapu Ioera, Germain Charles, Reia Richard, Russel Samuel, Durietz Arona, Tuheiva Toromona.

**C.E.G. DE TIPUTA****1°) Renouvellement****Bourses :**

Arai Elisa, Bellais Céline, Burns François, Chebret Unu, Haoa Israel, Huri Terai, Mamatui Maria, Mapotoeke Dorothée, Maurifano Tepivai, Bootaituarii Terii, Seino Christine, Tahiri Florina, Taihia Vahine, Taverio Anita, Teuira Parii, Tiho Angèle, William Guy, Yap-Lo Anselme.

**2°) Attribution****Bourses :**

Tagihakapiri Hio, Tepava Alice, Tetoea Marcelle.

**ECOLE DE TIPUTA****1°) Renouvellement****Aides scolaires :**

Ami David, Bellais Marae, Bellais Marie, Bellais Mareiura, Chapmann Henriette, Depierre Maurice, Fatoga Léa, Huri Hatara, Hurupa Jean, Hurupa Teave, Maiouma Tetuanui, Maiouma Teuira, Marama Toroarii, Mauri Tuhiti, Natua Arai, Natua Natua, Natua Rua, Natua Naroro, Natua Emilienne, Pou Paia, Ragivaru Teririha, Raufanore Marurau, Robinson Maurice, Sandford Gustave, Taata'e Tini, Tairua Kaupena, Tefafano Samuel, Tehahe Elisabeth, Tehau Teha, Tehau Tapeta, Teiva Gabrielle, Teiva Juliette, Teiva Teeva, Tekurio Madeleine, Temai Tuao, Teniau Puna, Teraiamano Marthe, Teraiamano Chéríta, Teraiamano Albert, Tetohu Likarion, Tupana Terava.

**2°) Attribution****Aides scolaires :**

Ami Terava, Huarei Mahina, Mahiti Tane, Maratino Etienne, Natua Flora, Paea Maria, Poutehei Potaa, Teano Katopua, Temai Teuiapi.

**C.E.G. DE TAIOHAE****Attribution****Bourses :**

Brown Eric, Falchetto Jean-Elie, Haiti Jérôme, Hokahumano Bernard, Hokaupoko Jacques, Kohoe Edwidge, Pahuatini Ernest, Paro Elisa, Peterano Christine, Peters Henriette, Peters Irma, Tahihori Thomas, Tamarii Benoit, Tamarii Lucette, Tamarii Lydia, Tamarii Victor, Tata Gilbert, Tauapuani Bernard, Tehaamoana Marie Lazarine, Tehevini Feiaupu, Teikiehuupoko Georges, Teikipupuni Hubert, Teikiteetini Charles, Teikiteetini Jocelyne, Teikitohe Pierre, Teikitutoua Benjamin, Tetahiotupa Muriel, Tipahaehae Elvina, Touatini Léonard.

**C.E.G. DE MATAURA****Renouvellement****Bourses :**

Faana Christophe, Hatitio Cécilia, Hatitio Christine, Hatitio Eliane, Hatitio Mathilde, Hatitio Rosaline, Ioane Martin, Mahaa Albertine, Mateau Iosia, Moe Caroline, Nanaia Atuiria, Opeta Farepei Hélène, Parau Rodolphe, Poetai Teiritai, Rooino Tautatini, Shi Nog Monique, Tahai Li Ping Louis, Taharia Ovea, Taputu Moetu, Teataoterani Alice, Teariki Tepapanui, Teaura Miroise, Teinauri Jean-Pierre, Temahu Arlette, Temahu Gill, Tepa Teratiera, Tiarri Isabelle, Tumarae Théodore.

**Demi-bourses :**

Hamau Augustin, Harua Raphaël, Hauata Ginette, Hauata Nadine, Leng Tong Céline, Mopara Andrée, Teinauri Théodore, Teinauri Victorine, Tuahine Jacques, Tupea Darwin, Viriamu Julia.

**COLLEGE LA MENNAIS****1°) Suppression****Bourses :**

Ata Raphaël, Boosie Laurent, Lequerré Marc.

**Demi-bourses :**

Vernaudon Jerry.

**2°) Transformation**

en bourse entière de la demi-bourse renouvelée à l'élève : Clark Ramon.

**3°) Transfert**

au collège La Mennais de la bourse attribuée à l'élève : Hoiore Here Joël, pour le C.E.G. de Paopao.

— de la bourse attribuée à l'élève :

Paeamara Gabriel, pour le C.E.G. de Tiputa.

— de la demi-bourse attribuée à l'élève :

Sanquer Renault, pour le Lycée d'Uturoa.

**4°) Attribution****Bourse :**

Fariki Sylvain.

**Demi-bourse :**

Tetuanuhiri Guy Matahiarii.

**COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES (FAAA)****Attribution****Bourse :**

Tom Sing Vien Jacqueline.

**COLLEGE JAVOUHEY****1°) Suppression****Bourse :**

Polner Linda.

**Demi-bourse :**

Tetuanui Teuru.

**2°) Attribution****Bourses :**

Metuaaro Marie, Raihauti Clara.

**Demi-bourses :**

Taputuarai Leslie, Tetahiotupa Caroline.

**COLLEGE POMARE-DIENOT****1°) Suppression****Demi-bourses :**

Puahio Roberta, Maire Teriivahine, Taputu Angèle.

**2°) Transformation**

en bourse entière de la demi-bourse de l'élève : Teremate Juliette.

**3°) Transfert**

au collège Pomare des bourses attribuées aux élèves :

Vong Kai Peng Marthe, Pito Julia, pour le Lycée Paul Gauguin.

de la demi-bourse attribuée à l'élève :

Teiviura Teuru pour le collège Javouhey.

**4°) Attribution****Demi-bourse :**

Taerea Marie-Madeleine.

### ECOLE DES SOEURS D'ATUONA

#### Attribution

##### Bourses :

Aniamioi Marie-Antoinette, Kamia Emilienne, Kaitai Félicité, Kohueinui Anna, Tei Marie Fatima, Teikimoetoua Madeleine, Utiputona Mélanie.

Par décision n° 3133 E/P du 20 octobre 1965. — Pour compter du 15 octobre 1965, M<sup>me</sup> Marcillac Anne-Marie, affectée à l'école de Arue par décision n° 2538 PEL du 9 septembre 1965, est mutée à l'école maternelle de Paofai.

\* \* \*

### JUSTICE

Par arrêté n° 3156 J du 21 octobre 1965. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchal des logis-chef Rigoni, Serge,  
Gendarme Neveur, Michel,  
Gendarme Quilly, Raymond,  
Gendarme Richardson, Fernand,  
Gendarme Soichet, Jean,  
Gendarme Bauthamy, Charles.

Par arrêté n° 3161 J du 22 octobre 1965. — Est constatée à compter du 15 octobre 1965, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Foulquier-Gazagnes Fernand, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

\* \* \*

### MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3073 MM du 16 octobre 1965. — Il sera ouvert à partir du mardi 21 décembre 1965 un concours pour le recrutement d'un pilote au port de Papeete.

Le jury de concours sera composé ainsi qu'il suit :

M. le commandant de la marine à Papeete ou son représentant,	<i>Président</i>
M. le Caill Louis, inspecteur de la navigation,	<i>Membre</i>
M. Dubois Emile, capitaine au long cours,	»
M. Bailly Georges, pilote en retraite,	»
M. Martin Gaston, pilote en activité,	»

Les déclarations de candidatures seront reçues jusqu'au mardi 30 novembre au service de la marine marchande.

### Administration de la Justice

#### DÉCISION n° 485 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 244 DD/PA du 4 juillet 1964 portant dési-

gnation de M. Calinaud, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu la délibération du 14 octobre 1965 de l'assemblée générale des magistrats du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Brangé (Bernard), juge au tribunal de première instance de Papeete, exercera les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Art. 2. — La décision n° 244 DD/PA du 4 juillet 1964 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 25 octobre 1965.

*Le procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel,  
chef du service judiciaire,*

Ch. WADDY

### AVIS OFFICIELS

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 87
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 25
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 93
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 82
ITALIE.....	100 lire	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 48
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 75
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 23
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 64
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	199, 60
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 63
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248, 24
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

#### APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 4 novembre 1965 à 12 heures pour la fourniture de diverses denrées alimentaires et autres nécessaires aux besoins des services territoriaux durant l'an-

née 1966, ainsi que pour le blanchissage du linge de l'hôpital général de Papeete.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non revisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - Section matériel - où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 07 h 30 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30.

Papeete, le 20 septembre 1965.

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, sur une demande formulée par M. Yu Tsuen Li Fou Ko, demeurant à Fanatea (Faaa) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son garage un moteur de 42 Kva, à Fanatea (Faaa).

Cette installation est classée dans la 3<sup>me</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 octobre 1965.

*Pour le gouverneur et par délégation :*

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> novembre, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Alice Chong Lin Ho, demeurant à Punaauia p.k. 8,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 6 Kva à Punaauia p.k. 8,500.

Cette installation est classée dans la 3<sup>me</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est

désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 octobre 1965.

*Pour le gouverneur et par délégation :*

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 septembre 1965, enregistré à Papeete, le 7 octobre 1965, Vol 70, F° 48, N° 451, Mademoiselle Thérèse VONGUE, a vendu à Monsieur Justin JOUFOQUES, menuisier, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de Menuiserie et Matelasserie, qu'elle exploite à Papeete, rue Edouard Ahne.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

*Pour première insertion :*

Justin JOUFOQUES.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

#### SOCIETE TAHITIENNE DE PRESSE ET D'EDITION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 338.000 Frs porté à 600.000 Frs

Siège : PAPEETE (quartier de Manuhoe)

Immeuble Charles POROI

R.C. : N° 97 B

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à PAPEETE et M<sup>e</sup> Louis RABU, notaire par intérim le suppléant pendant son congé, les 13, 23 et 27 janvier, 2 février, 9 et 17 mars, 15 juin, 17 septembre, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1965, les associés ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS PACIFIQUES (262.000 Frs CP) et porté le capital social à SIX CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES (600.000 Frs CP).

Comme conséquence de cette augmentation, les associés ont modifié l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de PAPEETE le 22 octobre 1965.

*Pour extrait et mention :*

J. SOLARI, *Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à Papeete, les 1<sup>er</sup>, 7 et 8 octobre 1965, enregistré à Papeete le 11 octobre 1965, Vol. 102 bis, F° 25, N° 127, Monsieur Albert Tuarau

FROGIER, entrepreneur, et Madame Myrtha HAERERAA-ROA, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, ont vendu à :

Monsieur Albert HOANT, employé de commerce, et Madame Evelyne CHEUNG FOOCK, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue Wallis,

Un fonds de commerce de discothèque, exploité à Papeete, dans un immeuble sis à l'angle de la rue du Commandant Destremeau et de la rue de la Canonnière Zélée, connu sous le nom de "LA DISCOTHEQUE" et pour lequel ledit Monsieur FROGIER est immatriculé au registre de commerce sous le n° 845, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, moyennant le prix principal de Cent vingt mille francs (120.000 Frs), s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de Cinquante mille francs (50.000 Frs), au matériel à concurrence de Vingt mille francs (20.000 Frs), et aux marchandises à concurrence de Cinquante mille francs (50.000 Frs).

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de M<sup>e</sup> SOLARI, notaire à Papeete où domicile a été élu.

Pour première insertion,  
Jean SOLARI, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 12 octobre 1965, il a été constitué sous la dénomination de "ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX (EGETRA)", une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CP ayant son siège à Papeete, rue Bréa (immeuble Yet Sing) et pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers, la construction de bâtiments ; l'étude de tous travaux à exécuter, l'exécution de tous dossiers, plans, projets et devis.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 12 octobre 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

- Monsieur Arcel Jean Moarii REY, attaché commercial, demeurant à Faaa, lieudit Auae,

- Et Monsieur Jean TCHUNG FO CHONG, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Papeete, route du Bain Loti.

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, en agissant ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, et éventuellement attribution d'un tantième à la gérance, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux et spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 22 octobre 1965.

Pour extrait et mention,  
M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six février mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> Yvonne TAHUHUTERANI, épouse LOTOU, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

Et : M. LOTOU Robert demeurant à Faaa, route de Paimatai.

Il appert que le divorce entre les époux LOTOU-TAHUHUTERANI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six mars mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> RAOULX, née AMARU Matirité, demeurant à Hitiaa, p.k. 43,500, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

Et : M. RAOULX Victor, employé à la S.T.E.G. à Pirae, demeurant actuellement à Papeete. Vallée de la Mission.

Il appert que le divorce RAOULX-AMARU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur

4 rue du Cdt. Destremeau, Papeete

Le caboteur "VAININIORE" de 98 tonneaux de jauge brute muni d'un moteur diésel de 180 CV, du port de Papeete où il est ancré, sera adjudgé avec ses accessoires désignés au Cahier des charges, clauses et conditions déposé au Tribunal

LE VENDREDI 19 NOVEMBRE 1965 à 8 h 30

La saisie a été faite à la requête de M. le Trésorier-Payeur de la Polynésie française, représentant l'Agent Judiciaire du Trésor, ayant pour Avocat-Défenseur M<sup>e</sup> Gérald COPPENRATH, contre le sieur Edwin ATGER, es-qualités de directeur-gérant de la SOCIETE DE NAVIGATION DU GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, ayant pour Avocat-Défenseur M<sup>e</sup> COCHIN.

Pour une somme en principal de Cent treize mille neuf cent dix francs (113.910 F.C.P.) ayant fait l'objet d'un état exécutoire du 23 mars 1963 du Ministre des Travaux Publics et des Transports signé par le Directeur de la Caisse de Prévoyance des Invalides de la Marine.

La mise à prix a été fixée à Deux cent mille francs (200.000 F.C.P.) par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 8 octobre 1965.

Les enchères seront reçues à l'audience du Vendredi 19 Novembre à 8 h 30.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné le 25 octobre 1965.

G. COPPENRATH,  
Avocat-Défenseur.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du commerce

Inscriptions du 23 septembre au 22 octobre 1965.

- N° 1920-A du 23/9/65 : JOLY Jean - Arue  
 N° 1921-A du 24/9/65 : LE GAL André - Arue  
 N° 1922-A du 27/9/65 : GAUCHE Claude - Arue  
 N° 1923-A du 29/9/65 : MOU CHONG LING, c.i. n° 7999 - Faaa  
 N° 1924-A du 29/9/65 : TCHUNG CHI YEN André - Papeete rue du marché  
 N° 1925-A du 29/9/65 : HAUATA Ura - Papeete  
 N° 1926-A du 1/10/65 : HELME Alfred - Faaa - p.k. 6  
 N° 1927-A du 4/10/65 : TEUMERE Faataura - Papeete  
 N° 1928-A du 6/10/65 : LAO YOUN c.i. n° 5116 - Papeete - rue Perotte  
 N° 1929-A du 11/10/65 : COCHET Raymond - Papeete - 603, quai de l'Uranie  
 N° 1930-A du 11/10/65 : AMI Iotepha - Makatea  
 N° 1931-A du 12/10/65 : BRUN Marie-Jeanne - Punaauia - p.k. 15  
 N° 1932-A du 12/10/65 : TEHAAMATAI Louis - Faaa, p.k. 3,800  
 N° 1933-A du 12/10/65 : FONG YOUK Mine Emile, Papeete, rue du maréchal Foch " Etablissement ROYAL "  
 N° 1934-A du 12/10/65 : TEPATETUA Tetua Ane, Papetoai - Moorea  
 N° 1935-A du 13/10/65 : ASSOIRAME Afouniène, Papenoo - p.k. 18  
 N° 1936-A du 13/10/65 : TERIIRERE Tumatarii, Faaa  
 N° 1937-A du 13/10/65 : VONKEN François, Papeete  
 N° 1938-A du 13/10/65 : YONG THAM SING YEN, Papeete, rue du marché  
 N° 1939-A du 14/10/65 : ZIMMER Jean, Pirae, p.k. 3  
 N° 1940-A du 15/10/65 : de MONTLUC Paul, Punaauia  
 N° 1941-A du 18/10/65 : TAIMANA Tuheiroarii, Papeete  
 N° 1942-A du 18/10/65 : MARTIN Jacques, Papeete  
 N° 1943-A du 19/10/65 : TIHING LO Li Fon, Papeete, angle des rues Union Sacrée et Georges Clémenceau  
 N° 1944-A du 20/10/65 : SIU Yuck Tai, c. i. n° 8705, Papeete, rue Colette, " Couture Dorine "  
 N° 1945-A du 20/10/65 : HOANT Albert, angle des rues cdt Destremeau et Canonnière Zélée  
 N° 1946-A du 21/10/65 : MARCHACH Mireille, Pirae

### Sociétés :

- N° 155-B du 1/10/65 : SOCIETE DU TAMARII RAIATEA, Papeete, cours de l'Union sacrée  
 N° 156-B du 1/10/65 : SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPRESSION ET DE DECORATION, Papeete

N° 157-B du 1/10/65 : SOCIETE TAHITIENNE DE SERVICES AUTOMOBILES, Punaauia p.k. 15

N° 158-B du 8/10/65 : SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ATITAPU, Papeete

N° 159-B du 18/10/65 : SOCIETE POUR LA CONSERVATION DES MATERIAUX (SOCOMA), Papeete

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,  
A. DEMARTHE.

### Etude de M<sup>e</sup> Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt et un mai mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre: Madame Mere CHEN KIEN, couturière, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 décembre 1964*, demeurant à Papeete et ayant M<sup>e</sup> GIRARD pour avocat défenseur.

ET: Monsieur Joël MARSTERS, agriculteur, demeurant à Vairao (Tahiti).

Il appert que le divorce des époux CHEN KIEN-MARSTERS a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale:  
Claude GIRARD.

### Etude de M<sup>e</sup> Claude GIRARD Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre: Monsieur Auguste Irmin Tutahaumea LEHARTEL, charpentier demeurant à Papeete et ayant M<sup>e</sup> GIRARD pour avocat-défenseur.

Et: Madame Danielle Hinano HART, secrétaire-dactylographe demeurant à Papeete, quartier de Fariipiti chez sa mère Dasy SMITH.

Il appert que le divorce des époux LEHARTEL-HART a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale:  
Claude GIRARD

## ANNONCES DIVERSES

### PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent soixante cinq et le neuf septembre, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, sous la présidence de M. Pierre Amaury, inspecteur du travail et des lois sociales, les représentants des armateurs et des gens de mer pour étudier la question de l'augmenta-

tion des frais de table prévus à l'annexe 5 de la convention collective des gens de mer.

*Etaient présents :*

MM. Jourdain, armateur

Coulon, »

Blouin, »

Law, »

Voirin, capitaine, représentant les gens de mer,

Jouette René, représentant M. Revest, administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande,

Bijon, chef du service des affaires économiques.

*L'inspecteur du travail*, fait l'historique de la question : « J'ai été sollicité par M. Voirin, représentant le syndicat des gens de mer, pour essayer de trouver une solution de conciliation au différend qui oppose les gens de mer aux armateurs en ce qui concerne le montant des frais de table.

Lors de la première séance qui a eu lieu le 1er septembre, les armateurs avaient été d'accord pour augmenter les taux des frais de table de 60 %, correspondant à l'augmentation du poste alimentaire du coût de la vie depuis 1959 : ces taux seraient passés de 150 frs à 250 frs (arrondis) pour les officiers et de 78 frs à 125 frs pour l'équipage. »

Les armateurs demandent une suspension de séance pour examiner entre eux, en présence de l'inspecteur du travail et de M. Bijon, chef du service des affaires économiques, les propositions de M. Voirin.

M. Jouette, représentant M. Revest, chef du service de la marine marchande : « La flotille administrative compte 6 bateaux et emploie 67 officiers et hommes d'équipage. J'ai reçu des instructions pour accepter une transaction sur la base de 300 francs par jour pour les officiers et le reste à l'avenant suivant les grades. »

M. Jourdain, fait ressortir que la flotille administrative est actuellement en contravention avec le code du travail maritime. En effet, il est remis aux capitaines des navires de l'administration un forfait pour nourriture de l'équipage alors que l'article 75 du code du travail maritime prévoit « qu'il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de la nourriture de l'équipage. »

M. Jouette, reconnaît l'exactitude de la déclaration de M. Jourdain mais considère que puisque les prix des repas des passagers ont été augmentés, il convient de majorer également dans les mêmes proportions les frais de table.

La séance est reprise.

L'inspecteur du travail, informe les représentants des gens de mer des propositions de M. Jouette sur la base de 300 francs par jour pour les officiers.

M. Blouin : « Je constate que l'administration en proposant 300 francs par jour pour les officiers donne le coup de pouce en ce qui concerne la fixation du taux des frais de table. Nous sommes donc obligés de suivre mais nous ne manquerons pas d'aller voir le service des affaires économiques pour augmenter nos tarifs. »

M. Jourdain : « Vous parlez de la nourriture du passager quand il est à bord mais dans l'affaire qui nous concerne il s'agit d'une indemnité que l'on donne à l'équipage quand il est à terre. C'est par conséquent de l'argent qu'il remet à sa femme pour améliorer le menu familial. »

M. Voirin, fait remarquer que le marin ne touche que 78 francs et qu'avec cette somme, il est difficile de se nourrir.

Les représentants des gens de mer sont consultés sur la nouvelle proposition de 300 francs pour les officiers et 156 francs pour l'équipage.

Les gens de mer demandent une suspension de séance.

La séance est suspendue.

A la reprise, les gens de mer donnent leur accord sur les chiffres de 300 francs pour les officiers et de 156 francs pour l'équipage. Cette augmentation prendra effet pour compter du 1er octobre 1965.

M. Blouin, fait remarquer qu'il ne parle pas au nom du syndicat des armateurs qui n'existe plus et qu'il se borne à déclarer que les armateurs présents ne peuvent que prendre acte de l'accord intervenu entre le syndicat des gens de mer et le représentant de la flotille administrative. En conséquence, les armateurs vont se trouver vraisemblablement placés dans l'obligation d'en supporter les conséquences c'est-à-dire de se conformer à ces nouveaux tarifs.

Le régime des boissons passe de 16 à 24 francs.

En foi de quoi, le présent procès verbal de conciliation a été dressé à toutes fins que de droit.

*L'inspecteur du travail,*

P. AMAURY.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1965 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.673.532.592	Billets en circulation.....	1.186.821.705
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	1.193.313.853.03
Avance statutaire au Gouvernement....	1.000.000	Correspondants.	2.834.412.30
Avances locales et portefeuille.	778.330.942	Comptes d'ordre et divers .....	518.639.050.98
Succursales et Agences .....	327.215		
Comptes d'ordre et divers .....	448.418.272.31		
	2.901.609.021.31		2.901.609.021.31

Papeete, le 20 octobre 1965.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs